

ADRESSE PUBLIQUE AUX RESPONSABLES

POLITIQUES SUR LES ORDRES PROFESSIONNELS

ET LEURS INSTANCES DISCIPLINAIRES

Ass. SMT

Vous et votre majorité parlementaire devez garantir la protection de la santé, inscrite au 11^e alinéa de la Constitution, dans ses rapports au travail. Outre les conséquences désastreuses de la Loi travail sur le fonctionnement de la médecine du travail, dont vous devrez tenir compte, nous vous interrogeons sur vos intentions concernant les pressions qui s'exercent non seulement sur les médecins du travail mais sur tous les médecins qui dans leurs écrits évoquent les liens entre la santé et le travail.

SAVEZ-VOUS QUE

- Le Conseil de l'Ordre des médecins « *interdit [au médecin] d'attester d'une relation causale entre les difficultés [...] professionnelles et l'état de santé présenté par le patient [et que le médecin] n'a pas non plus à « authentifier» en les notant dans le certificat sous forme de "dires" du patient les accusations de celui-ci contre un [...] employeur* » ce qui constitue une intrusion inadmissible sur les pratiques de leurs consœurs et confrères et une incongruité clinique notamment concernant les médecins du travail spécialistes du lien santé/travail, comme le signale un rapport parlementaire récent sur le syndrome d'épuisement professionnel.
- L'article R.4126-1 du Code la santé publique, qui désigne les personnes ayant possibilité de déposer plainte devant l'Ordre des médecins, a été modifié, moins d'un mois après sa promulgation, par l'ajout de l'adverbe « *notamment* » précédant la liste des plaignants potentiels. Cette modification est actuellement contestée au Conseil d'État par plusieurs organisations professionnelles et syndicales.
- Actuellement, chaque année, une centaine de médecins, de tout exercice, sont victimes de plaintes d'employeurs qui se sont emparés des propos du Conseil de l'Ordre des médecins et de la modification énigmatique (?) de l'article R.4126-1.
- Ces plaintes sont reçues par l'Ordre des médecins avec une constance et une complaisance remarquables et organisées pour enjoindre au médecin de renier son écrit, au mépris de l'intérêt du patient, et l'inciter, pour se défendre, à transgresser le secret médical.

- L'instance disciplinaire ne procède pas à une instruction contradictoire et méconnaît les droits à une défense équitable. Les décisions sont souvent partiales, certains comportements des membres de ces instances sont discriminatoires, en particulier vis-à-vis du sexe des victimes ou des médecins mis en cause. Faut-il s'en étonner alors que l'Ordre des médecins n'a toujours pas, malgré des mises en demeure répétées, appliqué la parité représentative.
- Ces plaintes portent non seulement sur des certificats mais également sur des échanges de courriers entre médecins et des extraits de dossier, remis conformément à la loi aux patients. Elles portent aussi bien sur les liens entre la santé mentale et le travail mais également sur des déclarations de maladies physiques professionnelles.
- Les travailleurs ont de plus en plus de difficultés à obtenir des écrits de leur médecin traçant les liens entre leur santé et leur travail ce qui atteint à leurs droits légitimes et compromet à terme la protection de leur santé.

Par conséquent, nous souhaitons savoir ce que vous envisagez pour faire cesser ce trouble à l'ordre public social, alors que deux questions de parlementaires à la ministre de la Santé n'ont pas reçues de réponse argumentée.

ENVISAGEZ-VOUS

- la suppression des instances disciplinaires d'exception des ordres professionnels du fait de leur fonctionnement illégal et de « l'abus de juridiction » auquel il procède fréquemment ?
- ou mieux, la suppression des ordres professionnels notamment de l'Ordre des médecins dont le fonctionnement est problématique et qui ne représente que les intérêts d'une caste médicale dominante qui a oublié que l'intérêt de la santé du patient prime, pour un véritable médecin, sur toute autre considération ?